

0 537 W 001

20 JUN 1991

PORTAL DÉLIBÉRATION

00001

DÉPARTEMENT	LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT	
CANTON	
COMMUNE	REZE

HISTOIRE DE LA MUSIQUE

150 F

... que les frais d'inscription de l'Ecole de Musique ... à l'inscription avec possibilités de paiements ...

- 1 - 1^{er} versement : 1/3 à l'inscription
- 2 - 2^{ème} versement : 1/3 dans les 10 premiers jours de janvier
- 3 - 3^{ème} versement : 1/3 en Mars

Le refus de paiement entraînerait un recouvrement, comme en matière de contribution directe.

3 - Précise qu'en cas d'abandon de la scolarité en cours du premier trimestre scolaire, le Maire, ou le Directeur de l'Ecole de Musique, - sur délégation - pourra dispenser l'élève des second et troisième versements.

4 - Maintenir pour tous les membres de l'Harmonie du Cercle SAINT PAUL, le tarif rézeen.

5 - Applique le tarif correspondant aux quotient familial pour les deux premiers enfants, le tarif immédiatement inférieur à partir de trois enfants. S'appliquera que si, au moins 3 enfants sont inscrits en 1^{ère} catégorie, sinon celle-ci ne s'appliquera qu'en 2^{ème} catégorie.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

COMMENCÉ le	TERMINÉ le
-------------	------------

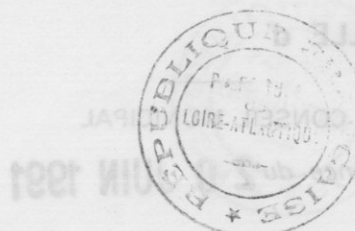
Le présent registre a été coté et paraphé par nous, Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique

Le 7 Mai 1991

Le Préfet

Pour le Préfet
le Chef de Bureau

M
Martine DELAVAL



CHANTERIE - ENSEMBLE VOCAL - HISTOIRE DE LA MUSIQUE

TARIF UNIQUE

150 F

2 - Précise que les frais d'inscription de l'Ecole de Musique doivent être payés à l'inscription avec possibilités de paiements échelonnés comme suit :

- * 1 er versement : 1/3 à l'inscription
- * 2 ème versement : 1/3 dans les 10 premiers jours de janvier
- * 3 ème versement : 1/3 en Mars

Le refus de paiement entraînerait un recouvrement, comme en matière de contribution directe.

3 - Précise qu'en cas d'abandon de la scolarité en cours du premier trimestre scolaire, le Maire, ou le Directeur de l'Ecole de Musique, - sur délégation - pourra dispenser l'élève des second et troisième versements.

4 - Maintenir pour tous les membres de l'Harmonie du Cercle SAINT PAUL, le tarif rézéen.

5 - Applique le tarif correspondant aux quotient familial pour les deux premiers enfants, le tarif immédiatement inférieur à partir du 3 ème enfant.

La réduction en 1 ère catégorie ne s'appliquera que si, au moins 3 enfants sont inscrits en 1 ère catégorie, sinon celle-ci ne s'appliquera qu'en 2 ème catégorie.

6 - Dit que la recette correspondant aux inscriptions à l'Ecole de Musique sera enregistrée dans la comptabilité de la Ville au :

- * Chapitre 945 Sports et Beaux Arts
- * Sous-chapitre..... 24 Ecole de Musique
- * Article 7009 Rétribution de Service

13. ALIENATION DE MATERIELS, MOBILIERS ET VEHICULES (RENOUVELLEMENT)

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque année le budget prévoit l'achat de véhicules, de matériels et de mobiliers afin d'assurer le renouvellement de ceux devenus obsolètes.

Ces derniers faisant double emploi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire pour la durée du mandat à aliéner ces véhicules, matériels et mobiliers en les vendant à des tiers privés.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Considérant que le renouvellement des véhicules matériels et mobiliers oblige à se séparer des anciens,

APRES EN AVOIR DELIBERE : à l'unanimité,

- 1 - Autorise le Maire pour la durée de son mandat à vendre ces matériels mobiliers et véhicules en surnombre,
- 2 - Dit qu'une convention de vente sera signée entre les parties selon le modèle joint en annexe à la présente délibération,
- 3 - Dit qu'un titre de recette sera émis à l'égard de l'acheteur,
- 4 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville aux imputations selon la nature de la vente.

N° 91-129
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 11 JUL 1991

Séance du 20 JUIN 1991

Séance du 20 JUIN 1991

N° 91-130
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 20 JUIN 1991

14. COMPTES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION - VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - EXERCICE 1990 - APPROBATION.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Il s'agit d'approuver le compte administratif de la Ville et de ses Services Annexes pour l'exercice 1990 qui se présente ainsi :

SECTION INVESTISSEMENT

Pour le Budget Principal

En dépenses	100 740 062,23
En recettes	107 905 887,74

Section qui dégage un excédent de 7165 825,51

Pour le Service Assainissement

En dépenses	10 070 821,17
En recettes	7 602 905,14

Section qui se solde par déficit de 2 467 916,03 F. qui sera repris durant l'exercice 1991 et financé par les reports de recettes (tramway).

Pour le Service Restauration

En dépenses	1 782 001,70
En recettes	913 166,77

D'où un déficit de 868 834,93 F. qui sera financé en 1991 par le FCTVA provenant des travaux de la cuisine centrale.

Pour le Service Lotissement des Naudières

En dépenses	1 627 377,40
En recettes	1 627 377,40

Pour le Service du Port

En dépenses	131 937,63
En recettes	792 628,38

Section qui dégage donc un excédent de 660 690,75 F.

Pour le Service d'Accueil et l'Education des Jeunes

Enfants

En dépenses	31 416,40
En recettes	52 474,07

D'où un excédent de 21 057,67 F.

Pour le Service de Maintien à Domicile des Personnes

Agées

En dépenses	43 710,00
En recettes	92 480,61

D'où un excédent de 48 770,61 F.

Soit un TOTAL général de dépenses d'investissement de :
114 427 326,53 F.

de recettes d'investissement de :
118 987 193,11 F.

Le volume des Reports s'établit comme suit :



EN DEPENSES

Budget principal	52 372 045,04
Assainissement	2 925 516,80
Port	653 090,41
Restauration	601 298,07
Lot. Naudières	0
S.A.E.J.E.	20 840,37
Maintien à Domicile	47 770,24

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES TOTALES	RECETTES TOTALES
Budget Principal	315 876 733,14	325 910 932,16
Assainissement	5 869 780,97	6 285 191,08
Port	451 050,37	562 468,97
Restauration	10 172 404,28	10 172 404,28
Lot. Naudières	0	0
S.A.E.J.E.	3 169 774,66	3 245 208,63
Maintien à Domicile	1 744 281,82	1 642 864,96

D'où des résultats de fonctionnements :

	Excédent	Déficit
Budget Principal	10 034 199,02	
Assainissement	415 410,11	
Port	111 418,60	
Restauration	0	0
Lot. Naudières		
S.A.E.J.E.	75 433,97	
Maintien à Domicile		101 416,86

Le Budget principal a participé au fonctionnement des services annexes de la façon suivante :

Service Assainissement	1 400 000,00
Port	268 900,00
Restauration	869 241,24
Lot. Naudières	0
S.A.E.J.E.	1 909 396,00
Maintien à Domicile	0

Vous êtes en mesure de reconnaître l'exactitude des chiffres de dépenses et de recettes réalisées au cours de l'exercice 1990, ainsi que la sincérité des restes à réaliser. Vous pouvez donc arrêter les résultats de l'exercice 1990 tels qu'ils viennent de vous être présentés.

Monsieur MURZEAU, Président de l'Assemblée, met aux voix.

(Monsieur le Président invite Monsieur le Maire à reprendre son fauteuil et revient à sa place).

Il l'informe du vote de l'Assemblée.

Le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur relate les mêmes écritures et confirme les résultats du compte administratif. Il distingue :

- La situation au début de la gestion 1990 établie sous la forme de bilan d'entrée,
- Les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion de 1990,
- La situation à la fin de la gestion 1990, établie sous forme de bilan de clôture,
- Le développement des opérations effectuées au titre du budget 1990,
- Et les résultats de celui-ci.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1989, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier ; celui-ci, en effet, est en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

0000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 JUN 1991

Séance du 20 JUN 1991

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-27 et L 241-2, relatifs au compte administratif,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, 74-172 et 76-129 M,

Vu les budgets primitifs de l'exercice 1990,

Vu les budgets supplémentaires de l'exercice 1990,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE : par 34 voix pour et 3 abstentions (Opp.Rép.)

Approuve le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1990 tels que proposés pour le budget principal et les services annexes.

15. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1990. AVIS A DONNER.

N° 91-131
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le JUIL. 1991

Mme BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

Le compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales : 14 968,23

Dépenses totales : 1 590,00

d'où un excédent de 13 378,23

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 8 603 358,90

Dépenses totales : 7 936 288,37

d'où un excédent de 667 070,53

c) Balance

Dépenses Recettes

Investissement 1 590,00 14 968,00

Fonctionnement 7 936 288,37 8 603 358,90

7 937 878,37 8 618 327,13

d'où un excédent global de 680 448,76

Ce compte administratif vous permet de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 1990.

Le compte de gestion de Monsieur le Percepteur fait apparaître les mêmes résultats.



Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1989, celui de tous les titres de recettes et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion du Centre Communal d'Action Sociale pour 1990, en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe du décret du 24 janvier 1956,

Vu l'instruction M11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1990,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes de l'exercice 1990.

DELIBERE : par 34 voix pour et 3 abstentions (Opp.Rép.)

Donne un avis favorable sur le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1990 du Centre Communal d'Action Sociale joints en annexes à la présente délibération.

N° 91-132

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 1991

16. MAISON DE RETRAITE ST PAUL VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU MOBILIER

Mme BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer successivement sur la cession d'un terrain pour le transfert de la maison de Retraite St Paul et sur le versement d'une subvention pour le financement de cet équipement.

En ce qui concerne le mobilier, le financement prévu intégrait une participation des caisses de retraite liée à une autorisation de lits médicalisés. Cette autorisation n'ayant pas été accordée, l'association sollicite la ville pour une subvention complémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention à hauteur de 128 713 Frs soit 10 % de la dépense subventionnable l'équipement en mobilier d'une structure de 64 lits s'élève à 1 287 136 Frs.

Cette dépense est inscrite au Budget Primitif 1991.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 6 Octobre 1989 et du 22 Décembre 1989,

Vu la demande formulée par l'association d'entraide St Paul.

Considérant l'intérêt de ce projet.

00000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 JUIN 1991

Séance du 20 JUIN 1991

DELIBERE : à l'unanimité,
 1) décide le versement d'une subvention de 128 713 Frs à l'association d'entraide St Paul, calculée sur la base de 10 % de la dépense subventionnable retenue pour l'équipement en mobilier de la maison de retraite St Paul.

N° 91-133
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 5 JUIL. 1991

17. CAISSE DES ECOLES, COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1990. AVIS A DONNER.

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Il s'agit d'examiner le compte administratif de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1990 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement		
Recettes totales	1 075,00	
Dépenses totales	néant	Excédent 1 075,00
b) Section Fonctionnement		
Dépenses totales	6 174 786,15	
Recettes totales	6 280 316,95	Excédent 105 530,80

c) Balance

	Dépenses	Recettes
Investissement	néant	1 075,00
Fonctionnement	6 174 786,15	6 280 316,95
TOTAL	6 174 786,15	6 281 391,95

d'où un excédent global de 106 605,80 F identique à celui du compte de gestion du receveur.

En conséquence, après être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1989, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1990 en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 28 mars 1882 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

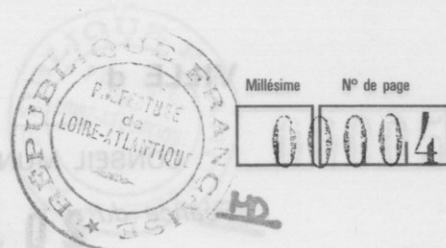
Vu l'instruction M11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu les budgets primitif et supplémentaire pour l'exercice 1990,

Considérant que le contrôle simultané et réciproque du compte administratif et du compte de gestion nous a révélé deux documents identiques.

DELIBERE : par 34 voix pour et 3 abstentions (Opp.Rép.)

Donne un avis favorable sur le compte administratif et le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1990.



N° 91-134
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 20 JUIN 1991

**18. CREATION D'UNE ECOLE MUNICIPALE DE SPORTS -
 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL
 MUNICIPAL AU COMITE DE GESTION.**

M. DAFNIET donne lecture de l'exposé suivant :

En fin d'année 1990, le départ d'une monitrice d'éducation physique a donné l'occasion de faire le point sur les missions des trois moniteurs municipaux d'éducation physique jusqu'alors exclusivement mis à disposition des écoles primaires.

Les négociations menées tout au long du 1er semestre 1991 avec les intéressés et les partenaires concernés ont abouti, dans le cadre d'une profession revalorisée et mieux intégrée à l'action municipale, à la définition de trois missions :

- 1) l'éducation physique et sportive à l'école primaire et à l'occasion des fêtes scolaires, tel que cela se pratique actuellement.
- 2) l'animation et le fonctionnement d'une école municipale de sports ouverte le mercredi matin.
- 3) la formation d'animateurs sportifs destinés à encadrer en premier lieu les opérations "Faites du Sport" de l'été.

Une école municipale des sports a pour but d'initier les jeunes enfants à la pratique sportive avant de les orienter vers un club. Cette définition caractérise les écoles de sport en règle générale. Elle mérite quelques précisions complémentaires : il y a volonté de mener une sensibilisation des enfants de Rezé - une cinquantaine - non adhérents à un club, à la pratique sportive et à leur inculquer un réel apprentissage de disciplines variées, selon une graduation programmée.

L'école de sport a également un rôle social à jouer par l'accueil d'enfants venant de milieux défavorisés.

La réussite de cette entreprise et la définition précise de son mode de fonctionnement ne peuvent d'emblée être complètement cadrées.

C'est pourquoi un comité de gestion de cette école de sports doit se mettre en place.

Il sera composé :

- du maire ou de son représentant, président
 - de 4 conseillers municipaux (dont 2 désignés par le groupe socialiste, 1 par le groupe communiste, 1 par l'opposition)
 - de représentants :
 - . de l'O.M.S. 1 membre désigné par le comité directeur
 - . de l'O.L.J. 1 membre désigné par le conseil d'administration
 - . de la M.J.C. 1 membre désigné par le conseil d'administration
 - du médecin-coordonnateur du centre médico-sportif.
- toutes ces personnes ayant voix délibérative.

A titre consultatif :

- du chef du service chargé de l'enseignement et des sports
- du moniteur d'éducation physique coordonnateur
- du directeur de la piscine
- de l'I.D.E.N.
- du chef du service jeunesse

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création d'une école municipale de sports, dont les objectifs ont été débattus en commission des sports, et à désigner ses représentants au comité de gestion.

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code des Communes,

Séance du 20 JUIN 1991

Séance du 20 JUIN 1991

Vu l'intérêt présenté par la création d'une école municipale de sports,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide d'instituer en direction des enfants cette nouvelle activité dont l'animation est confiée aux moniteurs municipaux d'éducation physique.

2) Approuve la constitution d'un comité de gestion où siègeront ses représentants dont les noms suivent :

M. FLOCH représenté par M. DAFNIET, MM. RICHARD, POIGNANT, GUILBAUD, REPIC.

**19. ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME 1991
RECONDUCTION DU MARCHÉ AVEC L'ENTREPRISE MAINGUY**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le Marché de travaux d'Eclairage Public passé en 1990 avec l'entreprise MAINGUY après appel d'offres ouvert prévoit une possibilité de reconduction.

Dans le cadre d'une reconduction, l'entreprise MAINGUY propose un rabais de 1 % sur les prix du marché 1990 qui deviennent ainsi fermes pour le Marché 1991. Ces prix ne sont donc pas actualisés. Entre février 1990 (mois de valeur du marché initial) et Janvier 1991, on enregistre une baisse de 0,4 % environ sur l'index correspondant aux travaux d'éclairage. La proposition de MAINGUY est donc avantageuse pour la Commune. Le montant du Marché pour 1991 s'élèverait ainsi à 1.996.131,00 FRS TTC dont 259.736,20 FRS TTC de tranche conditionnelle. A noter qu'en 1990, le marché portait sur un volume global de 4.635.960,57 FRS TTC essentiellement consacré aux travaux de mesures d'accompagnement du tramway.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 5 juin 1991 à la reconduction du marché MAINGUY dans l'exécution des travaux d'éclairage public - programme 1991.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché négocié de reconduction avec l'entreprise MAINGUY pour un montant de 1.996.131,00 TTC avec une tranche conditionnelle.

- Dit que cette dépense est inscrite pour partie au Budget Primitif de la Commune section investissement et pour partie Mesures d'accompagnement du tramway.

20. ASSAINISSEMENT PROGRAMME 1991 - Reconduction du marché avec le groupement S.B.T.P./ROUSSEAU/SEV.MA.TP

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le programme d'assainissement 1990 a fait l'objet d'un marché passé après appel d'offres ouvert avec le groupement d'entreprises SBTP/ROUSSEAU/SEVMATP. Ce marché prévoit la possibilité de reconduction.

Pour ce faire les entreprises proposent une actualisation des prix du marché initial à Janvier 91 avec un rabais de 1,5 %. Ces prix sont ensuite fermes pour la durée du marché.

N° 21-135

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 24 JUIL 1991

N° 21-136

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 24 JUIL 1991



divers et locaux
relatif aux
groupements
(Agriculture),
31 juillet 1985.

Ces conditions sont avantageuses pour la commune, si l'on tient compte que les prix entre Mars 90 (mois de valeur de marché initial) et Janvier 1991 ont augmenté de 3,3 % environ. A noter également que la masse de travaux pour 1991 est moindre que celle en 1990 dont la majeure partie était liée au tramway et aux mesures d'accompagnement (environ 6.400.000 H.Taxes)

portant
1978 portant
taxe sur la valeur

Le montant du présent marché s'établit ainsi à 4.034.750,68 F TTC dont 699.123,56 de tranche conditionnelle (reprise station Ouche Farno, et branchement particulier par tiers).

de solliciter le
programme Voirie 1991.

Les travaux concernent éventuellement l'assainissement de la rue de la Basse Ile entre la rue de Lattre et la rue des Filets, la reprise de l'assainissement de l'Ecole de Ragon et la poursuite de l'assainissement pluvial dans le cadre des mesures d'accompagnement rue de la Trocardière et sur la voie nouvelle reliant la rue de la Trocardière et la rue de Bel Etre.

de type M2
objectif initial de

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser M. le Maire à signer ce marché.

remunération initiale

Le Conseil Municipal,

entendu qu'elle
en vigueur au mois de

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 5 Juin 1991, pour reconduire le groupement SBTP/ROUSSEAU/SEVMATP dans l'exécution des travaux d'assainissement programme communal 1991

22. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX : SERVICE D'EDUCATION DES SPORTS

Considérant l'obligation faite par le Code des Marchés Publics de soumettre cette décision à délibération du Conseil Municipal,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise M. le Maire à signer la marché négocié de reconduction avec le groupement SBTP/ROUSSEAU/SEVMATP pour un montant de 4.034.750,68 TTC et tout document s'y rapportant

ont, l'opération physique sont, à disposition des fait, aux obligations.

- dit que cette dépense est inscrite pour partie au budget annexe d'assainissement de la commune section investissement, pour partie Ligne de Tramway, pour partie mesures d'accompagnement du tramway et passerelle Croix Médard.

pourrait ainsi être
N° 94-187
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 3 JUIL 1991

21. VOIRIE 1991 - FIXATION DU COUT D'OBJECTIF DES TRAVAUX 1991 ET DES HONORAIRES DU MAITRE D'OEUVRE

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En séance du 15 Mars 1981, le Conseil Municipal à l'unanimité, décidait de solliciter le concours des Services Techniques de l'Etat, D.D.E. Subdivision de REZE, pour l'exécution du programme Voirie 1991 :

- Travaux 2ème phase de la rue du Moulin Guibreteau
- Aménagement de la RN 137 entre Louise Michel et Tableau et au bout du carrefour Gendron/Aristide Briand
- La poursuite de réfection des trottoirs, des couches de surfaces et des réseaux d'eaux pluviales
- La poursuite des opération de sécurité.

Le programme est estimé à 3.962.000 T.T.C.

fonction de pouvoir
réserve bien entendu
le servir.

La mission confiée étant de type M2 étude et travaux, la rémunération en découlant s'élève à la somme de 168.560 T.T.C. Elle est révisable pour la durée des travaux, mars 1991 étant le mois d'origine.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les

affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Vu l'Arrêté Interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture), et notamment son titre I, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1985.

Vu la loi des Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. Art. 24 à 48).

- Considérant la décision du 15 Mars 1991, de solliciter le concours de la D.D.E. pour l'exécution du programme Voirie 1991.

DELIBERE : à l'unanimité

- Dit que ce concours consiste en une mission complète de type M2 au taux de 4,30 % appliqué au coût d'objectif initial de 3.305.227,00 H.T.

- Accepte ce prix d'objectif entraînant une rémunération initiale de la maîtrise d'oeuvre égale à 168.560,00 T.T.C.

- Dit que cette rémunération est révisable, étant entendu qu'elle est établie selon les conditions économiques en vigueur au mois de mars 1991.

**22. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX :
TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE MONITEUR-CHEF D'EDUCATION
PHYSIQUE EN EMPLOI DE CHEF DU SERVICE DES SPORTS.**

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

**A) TRANSFORMATION D'UN POSTE DE MONITEUR CHEF
D'EDUCATION PHYSIQUE EN POSTE DE CHEF DU SERVICE DES
SPORTS**

Depuis plusieurs années, les moniteurs d'éducation physique sont, d'une manière implicite, exclusivement mis à disposition des écoles primaires de la ville et soumis, de fait, aux obligations honoraires du personnel de l'Education Nationale.

La Municipalité a décidé de confier de nouvelles missions aux agents précités dans le cadre d'un service municipal revalorisé.

L'animation sportive municipale et scolaire pourrait ainsi être placée sous l'autorité d'un responsable, chargé de l'enseignement des sports comprenant trois missions :

- a) - l'éducation physique et sportive à l'école primaire,
- b) - le fonctionnement de l'école municipale de sports le mercredi, durant l'année scolaire,
- c) - la formation des animateurs participant à l'opération "Faîtes du sport" pendant les vacances.

Les obligations horaires des moniteurs devraient ainsi s'inscrire dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les tâches nouvelles confiées aux Moniteurs d'Education Physique justifient la transformation d'un poste de Moniteur Chef d'Education Physique en un poste de Chef de Service des Sports, sachant que, lors de la parution de la filière sportive, le poste actuellement transformé se trouverait modifié par l'intégration dans le grade d'Educateur Principal.

Ce nouveau poste permettrait aux agents en fonction de pouvoir envisager une perspective de carrière, sous réserve bien entendu des appréciations portées sur leur manière de servir.

Il s'agit donc de transformer un poste de Moniteur Chef d'Education Physique en un poste de Chef du Service des sports pour permettre une intégration, lors de la mise en place de la filière sportive dans le grade d'Education Principal.

N° 91-137

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 1^{er} JUIL. 1991

Séance du 20 JUIN 1991

NOTAIRE DÉLIBÉRATION



B) TRANSFORMATION D'UN POSTE DE BIBLIOTHECAIRE 2ème CATEGORIE EN POSTE DE 1ème CATEGORIE.

L'essor de la bibliothèque municipale, avec la mise en place de la Médiathèque "Diderot" justifie pleinement la transformation du poste de bibliothécaire 2ème Catégorie en poste de 1ère Catégorie.

Il appartient donc au Conseil Municipal :

- de solliciter auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation ainsi qu'auprès de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, l'inscription de la ville de REZE sur la liste des emplois de bibliothécaire 1ère catégorie,

- de demander que cette mesure puisse prendre effet au 1er Juillet 1991.

C) TRANSFORMATION D'UN POSTE D'A.T.Q EN POSTE D'A.T.PRINCIPAL (ELECTRICIEN)

L'Administration a, en son temps, décidé de pouvoir au remplacement d'un A.T.Q., Electricien du CITEM.

Le candidat retenu par voie de mutation pour le poste précité bénéficie de la qualification d'A.T.Principal.

Il convient donc de transformer un poste d' A.T.Q. en poste d'A.T. Principal.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu le statut général du Personnel Communal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

DELIBERE : à l'unanimité

1) - DECIDE :

- la transformation d'un poste de Moniteur chef d'Education Physique en un poste de Chef du Service des sports avec intégration, lors de la mise en place de la filière sportive dans le grade d'Education Principal.

- la transformation d'un poste d'agent technique qualifié électricien en poste d'agent technique principal électricien.

2) - Sollicite auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'auprès de Monsieur le Ministre de la culture et de la Communication, l'inscription de la ville de REZE sur la liste des emplois de Bibliothécaire 1ère catégorie.

3) - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la ville, chapitre 931-1, rémunérations et charges du personnel.

23. TRAVAUX DU TRAMWAY - HONORAIRES - REPARTITION

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération des 26 janvier et 2 mars 1190, la ville de Rezé a accepté la mission de maîtrise d'oeuvre confiée par le S.I.M.A.N. et la SEMITAN pour les travaux d'infrastructures de la ligne de tramway centre-sud.

Différents services de la ville ont apporté leur concours, tant dans la conception, la conduite d'opérations, la maîtrise des travaux que dans la réalisation pour partie, de même qu'en ce qui concerne le suivi administratif et financier.

N° 91-139
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 1er JUL. 1991

Séance du 20 JUIN 1991

Séance du 20 JUIN 1991

De ce fait, l'Administration souhaite procéder à une répartition des honoraires versés pour lesdits travaux entre les fonctionnaires concernés dans les conditions suivantes :

- 25 % pour la ville,
- 75 % pour les fonctionnaires.

Un arrêté municipal précisera les éléments d'attribution de ladite prime aux personnels concernés.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le statut général du personnel communal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DELIBERE : à l'unanimité,

Décide la répartition des honoraires versés pour les travaux du tramway dans les conditions sus-indiquées, à savoir :

- 25 % pour la ville,
- 75 % pour les fonctionnaires.

**24. BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - TARIFICATION 1991 -
MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 1990**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de la séance du 14 Décembre 1990, les tarifs des bibliothèques pour l'année 1991 ont été fixés.

Si le montant des droits d'inscription n'est pas remis en cause, l'ouverture de la médiathèque impose certains ajustements en raison des possibilités nouvelles offertes par l'informatique.

La délibération du 14 Décembre 1990 doit être complétée ainsi :

Tarif normal :

27F. pour les rezéens et les personnes de plus de 18 ans scolarisées à Rezé,

65F. pour les personnes domiciliées hors Rezé et non scolarisées à Rezé.

Le paragraphe 6 doit être remplacé par les dispositions suivantes :

A la médiathèque, à partir du 13 juillet 1991, l'inscription sera valable un an à compter de la date d'inscription.

A la bibliothèque de la Noëlle, l'inscription est valable pour l'année en cours. A partir du 1er janvier 1992, elle sera valable un an à compter de la date d'inscription, comme à la médiathèque.

Le conseil est invité à en délibérer

Après délibération, le Conseil,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 14 décembre 1990,

N° 91-240
Recu à la Préfecture de L.A.
le 1^{er} JUIL. 1991

Séance du 20 JUIN 1991

NOTAIRE DÉLIBÉRATION



Considérant la nécessité d'appréhender sur le plan tarifaire, la conséquence de l'ouverture de la médiathèque et l'informatisation future de la bibliothèque de la Noëlle,

**DELIBERE : par 34 voix POUR et 3 ABSTENTIONS
(OPPOSITION REPUBLICAINE)**

A) Le paragraphe 1er alinéa 1er de la délibération du conseil municipal en date du 14 Décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

Tarif normal :

- 27 F. pour les rezéens et les personnes de plus de 18 ans scolarisées à Rezé,
- 65 F. pour les personnes domiciliées hors Rezé et non scolarisées à Rezé

B) Le paragraphe 6 de la délibération sus-visée est remplacé par les dispositions suivantes :

"A la médiathèque, à partir du 13 JUILLET 1991 l'inscription sera valable un an à compter de la date d'inscription,

A la bibliothèque de la Noëlle, l'inscription est valable pour l'année en cours. A partir du 1er janvier 1992, elle sera valable un an à compter de la date d'inscription, comme à la médiathèque".

INFORMATIONS

**VENTE DE TERRAINS SANS PURGE DU DROIT DE PREEMPTION
CONTENTIEUX DIX NEUF/GAUTHERIE**

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la Ville de Rezé a engagé une action en nullité à l'encontre d'une vente de terrains effectuée alors que notre collectivité pouvait encore légalement faire valoir un droit de préemption sur ces immeubles.

Cette action en nullité a été engagée dans le cadre de la délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal le 17 mars 1989.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE PANNEAUX AU PROFIT DE LA COMMUNICATION MUNICIPALE DE REZE - SOCIETE AFFI-MEDIA

Une jeune entreprise de notre commune, la société AFFI-MEDIA domiciliée 2, rue Robert Schuman à Rezé, a proposé à la ville de mettre gratuitement à sa disposition pour son information municipale, des panneaux de type "trivision" et de format 4 x 3 implantés respectivement : place du Général Sarrail, boulevard du Général de Gaulle et place du 8 mai 1945.

Ces panneaux utilisent un système de publicité tournante par séquences, la ville disposant de la moitié du temps d'exposition.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette proposition pour notre communication municipale et de la qualité esthétique des supports, un contrat a donc été signé avec la société AFFI-MEDIA, pour une durée de 3 années, et ce en vertu d'une délégation en date du 17 mars 1989 accordée par le conseil municipal à M. le Maire de Rezé.

- Gestion des centres de secours contre l'incendie
- Gestion des services de logement
- Urbanisme d'agglomération et études générales
- Transports publics de voyageurs et taxis
- Voirie d'agglomération
- Hébergement des gens du voyage
- Traitement des déchets
- Actions foncières
- Actions et réalisation en faveur des personnes handicapées
- Refuge pour animaux abandonnés et errants
- Environnement, cadre de vie
- Développement économique

N° 91-141

N° 91-142

00000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 JUIN 1991

et ont signé les membres présents :

H. Chapelle

Alain de Fleury

M. Gallais

A. Guox

M. Galland

M. Gallais

Document containing multiple handwritten signatures and names of council members present at the meeting.